



ESTONIE (République d')

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000, *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Estonie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1 et du formulaire F1 bis, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise désignée par l'Etat de destination** dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas judiciaire européen en matière civile**¹ établi à cette fin par la Commission européenne.

¹ L'Atlas judiciaire européen est accessible à l'adresse internet suivante :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/ds_information_fr.htm

L'ensemble des informations qu'il contient a vocation à migrer vers le Portail européen e-justice qui est accessible à l'adresse suivante :

https://e-justice.europa.eu/content_serving_documents-373-fr.do

- d'autre part, **une notification de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception envoyée directement à son destinataire par le greffe ou l'huissier².**

Cette transmission doit être accompagnée du **formulaire F1 bis** (qui correspond à l'annexe II du règlement).

2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Estonie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale³ à l'autorité centrale désignée par l'Etat de destination :**

**Ministry of Justice
Tõnismägi 5a
15191, TALLINN
Estonia**

² La cour de cassation a jugé dans un arrêt du 8 janvier 2015 (n°13-26224) qu'en application de l'article 14 du règlement n°1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

^{3 3} Les coordonnées de l'autorité centrale de cet Etat son indiquées ici à titre indicatif. Il convient de les vérifier avant transmission sur le site internet de la Conférence de La Haye : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=17>

Téléphone: +372 6 208 186
Télécopieur: +372 6 208 109
Courriel: central.authority@just.ee

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe⁴, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

L'Estonie n'a formulé aucune exigence de traduction des actes.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :

Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique
de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna) :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice depuis le 1^{er} mai 1996.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale** (cf. leurs coordonnées :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=authorities.listing).

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 *relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale*

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction estonienne territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A,**
- au ministère de la justice estonien (v .supra) aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I.**

IMPORTANT :

▪□ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□ L'Estonie a déclaré que les demandes et les communications devaient être formulées exclusivement en **langue estonienne.**

▪□ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse susmentionnée.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Terres australes & antarctiques, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 18 mars 1970** *sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

✎ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶▶▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

✎ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par l'Estonie, à savoir le ministère de la justice dont les coordonnées figurent [ici](#).

Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

-n°1215/2012, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant abroger le Règlement n° 44/2001 ;

-n°44/2001, qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

-n°805/2004 applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

-n°2201/2003 applicable aux instances intentées postérieurement au 1^{er} Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

-n°4/2009 applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

* en ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;

* en ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.

Dernière mise à jour : 16/03/2017